



L'accès aux Services d'Intérêt Général (SIG) doit-il être considéré comme un droit fondamental ?

La notion de service public ne couvrant pas les mêmes contenus selon les Etats membres, l'Union européenne parle de Services d'Intérêt Général (SIG). Ces derniers figurent désormais parmi les valeurs communes de l'Union à travers l'article 16 du Traité d'Amsterdam, reconnaissant par ailleurs leur rôle de promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, reconnaissance reprise par l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Le Traité de Lisbonne va plus loin avec l'adjonction d'un protocole sur les Services d'Intérêt Général. Cependant, sous prétexte de considérer les Service d'intérêt économique général (SIEG) comme des SIG dont l'accès est lié à un paiement par l'utilisateur, un large mouvement de libéralisation, de mise en concurrence, de privatisation de ces services a été engagé notamment dans les secteurs de l'électricité, du gaz, des transports, des télécommunications. De nombreux autres services tels que l'accès à l'eau, les services sociaux, la santé ou encore l'éducation sont aussi menacés de privatisation. Par ailleurs, il serait urgent de reconnaître de nouveaux SIG comme l'accès à Internet. Ainsi, force est de constater que si, sous la pression des citoyens et des organisations de la société civile, le droit communautaire semble avancer timidement dans le bon sens, les SIG continuent pourtant d'être fragilisés, rendus de plus en plus difficilement accessibles pour les personnes précarisées, démunies ou territorialement éloignées des grands centres urbains.

En tant qu'outils de cohésion sociale, territoriale et économique, les SIG touchent au cœur même des modèles sociaux nationaux et du modèle social européen et sont de ce fait, un droit fondamental qui doit être garanti. Aussi doivent-ils sortir de la logique de marché dans laquelle les enferment l'ambiguïté de la législation européenne, la dilution des compétences au sein de la Commission européenne et la pression des groupes qui y trouvent un intérêt économique. Les SIG ne doivent obéir qu'aux seules logiques d'universalité, par la garantie d'un accès pour tous à des services de qualité, de continuité, y compris territoriale, et d'accessibilité à travers des services proposés à un coût abordable, ceci dans le souci constant de garantir une égalité entre les usagers, quels que soient leur condition sociale et leur lieu de vie.

Les SIG doivent par conséquent être un des axes prioritaires et centraux du futur travail législatif européen. **Une responsabilité claire et spécifique doit être donnée à ce secteur au sein de la Commission européenne afin qu'ils ne soient plus considérés comme de simples services marchands mais bien comme des services communs à garantir à tous, car facteurs à la fois de progrès économique et social et du bien être collectif européen.**